

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MME MARCELLE LUCHINGER DEPUTEE (PLR), INTITULEE « MANDATS DONNES PAR LA RCJU » (N°2685)

Le Gouvernement répond comme suit à la question écrite.

Lorsqu'une personne se voit confier un mandat au sein de l'Etat, elle doit apporter la preuve de son affiliation en qualité d'indépendante auprès d'une Caisse de compensation. Il incombe au Service qui octroie le mandat de contrôler la reconnaissance du statut d'indépendant.

Si tel est le cas, la rétribution du mandat intervient sur la base d'une facture adressée au Service concerné. De ce fait, il lui appartient de s'assurer elle-même auprès des assurances sociales concernées.

Par contre, si la personne mandatée n'est pas reconnue indépendante, le paiement de ses prestations sera effectué par le Service des ressources humaines sous la forme d'un salaire et ce dernier prélèvera les cotisations sociales usuelles, sous réserve de l'exonération des revenus de minime importance (jusqu'à concurrence de 2'300 francs/an).

Lors du paiement de factures pour des mandats, il peut arriver que la Trésorerie générale demande, en cas de doute, auprès du Service des ressources humaines, si la personne mandatée est bien au bénéfice du statut d'indépendante.

Delémont, le 9 décembre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le Chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler